



Joel CORNELLANA
Commissaire aux comptes
4 bis avenue des Ecoles
31180 LAPEYROUSE FOSSAT

2ACL VENTURES

Societe à responsabilité limitée
Au capital de 28.454 €
Siege social : 10 rue Penthievre – 75008 PARIS
RCS PARIS – 941 414 179

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur Arnaud LORCESTALES, associe unique et Gerant de la societe 2ACL VENTURES

En execution de la mission qui m'a ete confiee par decision de l'associee unique de la societe 2ACL VENTURES en date du 18 juillet 2025, concernant l'apport en nature devant etre effectue par Monsieur Arnaud LORCESTALES dans le cadre de l'augmentation de capital de cette societe, j'ai etabli le present rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-33 du code de commerce.

L'apport envisage est decrit dans le projet de contrat d'apport de biens en nature par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surevaluee.

A cet effet, j'ai effectue mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en oeuvre de diligences destinees à apprecier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surevaluee et à verifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à emettre par la societe beneficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le depot du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le present rapport pour tenir compte des faits et circonstances posterieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusions presentees dans l'ordre suivant :

1. Presentation de l'operation et description des apports.
2. Diligences accomplies et appreciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Contexte de l'operation :

Monsieur Arnaud LORCESTALES envisage d'augmenter le capital social de la societe 2ACL VENTURES par le biais d'un apport de titres qu'il detient dans la societe TREENITY.

Personne physique apporteuse :

Monsieur Arnaud LORCESTALES, demeurant 19A chemin de Bourrasse à LAPEYROUSE-FOSSAT (31180),
De nationalite frangaise.

Societe beneficiaire :

Conformement au contrat d'apport, il est prévu que la societe 2ACL VENTURES, soit la societe beneficiaire des apports.

CJC Audit & Expertise

SARL au capital de 20 000 € - RCS TOULOUSE 812 720 217

Siege social : 4 bis avenue des Ecoles - 31180 LAPEYROUSE FOSSAT

La société 2ACL VENTURES est une société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 28.454 € ayant son siège social au 10 rue Penthievre à PARIS (75008), inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 941 414 179.

Elle exerce l'activité principale de « toutes opérations d'achat, vente, gestion de valeurs mobilières, d'entreprises, de droits sociaux ».

Société dont les titres sont apportés :

La société TREENITY est une société par actions simplifiée à associé unique (anciennement société à responsabilité limitée) au capital de 500 euros, inscrite au RCS de TOULOUSE sous le numéro 952 550 077, et dont le siège social est situé 6 place du Président Thomas Woodrow Wilson à TOULOUSE (31000). Elle exerce l'activité de « prestations informatiques ». Son capital est composé de 500 parts attribuées en totalité à Monsieur Arnaud LORCESTALES.

Description de l'opération :

Caractéristiques :

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux. Elles peuvent se résumer comme suit :

Monsieur Arnaud LORCESTALES, associé unique de la société TREENITY, détenteur à ce titre en pleine propriété 500 parts de 1 euro de valeur nominale de la société TREENITY souhaite apporter sa participation à la société 2ACL VENTURES.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, le reporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value.

Remunération de l'apport :

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Arnaud LORCESTALES, 35.000 parts sociales de la société 2ACL VENTURES de 1 € de valeur nominale chacune.

Avantages particuliers :

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

Présentation de l'apport :

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens de la réglementation CRC n°2004-01 du 04 Mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Les 500 titres de la société TREENITY dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société 2ACL VENTURES, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 35.000€ soit 70 euros par part de la société TREENITY.

Ainsi, les 500 parts de la société TREENITY seront apportées pour 35.000 euros à la société 2ACL VENTURES.

2) DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relatifs à cette mission.

J'ai notamment :

- pris connaissance du contexte de l'opération, des modalités juridiques, comptables et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété du fonds apporté ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- analysé les états financiers de l'entreprise apportée ;
- pris connaissance de l'activité ;
- analysé les éléments prévisionnels ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de la direction me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des droits envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport de titres, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Arnaud LORCESTALES, des parts apportées et de la réalité de ses engagements.

Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport porte sur les parts de la société TREENITY. La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur des approches mixtes.

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

CJC Audit & Expertise

SARL au capital de 20 000 € - RCS TOULOUSE 812 720 217

Siège social : 4 bis avenue des Ecoles – 31180 LAPEYROUSE FOSSAT

Méthodes d'évaluations retenues :

La société TREENITY a été évaluée au regard de son patrimoine et de ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.

L'approche analogique fondée sur une comparaison avec des sociétés semblables est difficilement applicable compte tenu de la difficulté à trouver l'échantillon adéquat. Une approche de valorisation fondée sur une analyse multicritères a donc été utilisée.

La valeur financière a été appréhendée de façon technique par

- une approche patrimoniale, qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché et en déduisant les dettes ;
- une approche par le rendement, qui consiste à valoriser l'entreprise selon les excédents générés
- l'utilisation de méthodes mixtes.

Plusieurs méthodes de valorisation ont été utilisées. La pondération de ces différentes méthodes a permis d'obtenir une fourchette d'estimation.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3) CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que **la valeur de l'apport s'élevant à 35.000 Euros n'est pas surévaluée** et, en conséquence, est au moins égale à la valeur des parts sociales attribuées à Monsieur Arnaud LORCESTALES en rémunération de son apport.

Fait à TOULOUSE,
Le 4 août 2025

Le commissaire aux apports
Joël CORNELLANA